



CHAPTER I-11

Inquiries Act

Chapter Outline

Commissioners	1
Appointment of Commission	2
Meetings	3
Summons of witnesses	4(1)
Examination of witnesses	4(2)
Oath	4(3)
Service of summons	5(1), (2)
Execution of warrant	5(3)
Offences and penalty	6
Powers of commissioners respecting meetings	7
Evidence	8
Payment of witnesses	9, 14(2)
Report of commission	10
Remuneration of commissioners	11
Action against commissioner	12, 13
Inquiries by certain Ministers	14
Orders of Lieutenant-Governor in Council	15
Financing of commission	16
Inquiry by Council of Maritime Premiers	17
Regulations	18

CHAPITRE I-11

Loi sur les enquêtes

Sommaire

Commissaires	1
Nomination d'une commission	2
Séances	3
Citation des témoins	4(1)
Interrogatoire des témoins	4(2)
Serment	4(3)
Signification de la citation	5(1), (2)
Exécution du mandat	5(3)
Infractions et peines	6
Pouvoirs des commissaires se rapportant aux séances	7
Preuve	8
Indemnités aux témoins	9, 14(2)
Rapport de la commission	10
Rétribution des commissaires	11
Action contre un commissaire	12, 13
Enquêtes menées par certains ministres	14
Décrets du lieutenant-gouverneur en conseil	15
Financement de la commission	16
Enquête par le Conseil des Premiers ministres	17
Règlements	18

1 In this Act, “commissioners” means commissioners appointed hereunder, and also includes a commissioner when only one person is appointed.

R.S., c.112, s.1.

2 The Lieutenant-Governor in Council may cause a commission to issue under the Great Seal to one or more persons to hold an inquiry into and concerning any matter connected with the good government of the Province, the conduct of any part of the public business, the administration of justice, or any matter that the Lieutenant-Governor in Council deems to be of public interest.

R.S., c.112, s.2.

3 The commissioners may hold meetings for the purposes of the inquiry at any place within the Province, and may adjourn their meetings from time to time to any place in the Province.

R.S., c.112, s.3.

4(1) Any one commissioner may by summons, in the prescribed form, require the attendance before them of any person whose evidence may be material to the subject of the inquiry, and may order any person to produce such books, papers and documents as appear necessary.

4(2) Every such person shall attend and answer all questions put to him by a commissioner touching the matters being or to be inquired into, and shall produce before the commissioners all books, papers and documents required of him, and in his custody or control.

4(3) The testimony of the witnesses may be taken upon oath or affirmation, which may be administered by any one commissioner.

R.S., c.112, s.4.

5(1) If a person, on whom a summons has been served either personally or by leaving a copy thereof for him with some adult person at his last or most usual place of abode, fails to appear before the commissioners, a warrant, in the prescribed form, may be issued.

5(2) A summons may be served by any person.

5(3) A warrant may be executed by a sheriff or a police officer.

R.S., c.112, s.5; 1983, c.41, s.1.

1 Dans la présente loi, « commissaires » désigne les commissaires nommés en application de celle-ci, et comprend aussi un commissaire lorsqu'un seul a été nommé.

S.R., c.112, art.1.

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire décerner une commission revêtue du grand sceau à une ou plusieurs personnes chargées de faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la province, à la conduite de quelque partie des affaires publiques, à l'administration de la justice, ou à toute question qu'il estime être d'intérêt public.

S.R., c.112, art.2.

3 Les commissaires peuvent tenir des séances aux fins de l'enquête n'importe où dans la province, et peuvent, à l'occasion, ajourner leurs séances d'un endroit à l'autre dans la province.

S.R., c.112, art.3.

4(1) Chacun des commissaires peut, par citation établie selon la formule prescrite, requérir la comparution devant eux de toute personne dont le témoignage peut se rapporter directement au sujet de l'enquête, et ordonner à toute personne de produire les livres, papiers et documents qu'il juge nécessaires.

4(2) Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par un commissaire sur les sujets qui font ou qui feront l'objet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers et documents qui leur sont demandés et dont ils ont la garde ou le contrôle.

4(3) Les dépositions peuvent être recueillies sous la foi du serment ou d'une affirmation et l'un des commissaires peut faire prêter le serment ou recevoir l'affirmation.

S.R., c.112, art.4.

5(1) Si une personne à qui une citation a été signifiée soit à personne, soit en laissant copie à un adulte pour elle à son dernier lieu de résidence ou à celui où elle réside le plus souvent, ne compareît pas devant les commissaires, un mandat établi selon la formule prescrite peut être décerné.

5(2) Toute personne peut signifier une citation.

5(3) Un mandat d'arrestation peut être exécuté par un shérif ou un agent de police.

S.R., c.112, art.5; 1983, c.41, art.1.

6(1) A person refusing to be sworn when duly required, or omitting or refusing without just cause sufficiently to answer any question put to him by a commissioner, may be committed by warrant, in the prescribed form, to the common jail of the county in which the inquiry is then being held, for a term not exceeding thirty days.

6(2) On the last day of the term for which such person has been imprisoned, the sheriff or jailer in whose custody such person then is shall bring such person before the commissioners and if he persists in his former refusal, the commissioners may recommit him for a further period not exceeding thirty days, and so on from time to time until such person ceases to persist in his refusal.

6(3) A person refusing to produce before the commissioners any book, paper or document in his custody or control may be punished by the commissioners in the same manner as if such person had refused to be sworn or to answer a question put to him by the commissioners.

R.S., c.112, s.6.

7 The commissioners, when holding their meetings, have the like power for the preservation of order therein and for the punishment of any disturbance or contempt committed against the commissioners or their office, as is possessed by a Judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick when sitting for the trial of causes, and all jailers, sheriffs and other police officers shall give their aid and assistance to the commissioners in the execution of their office.

R.S., c.112, s.7; 1979, c.41, s.67; 1983, c.41, s.2.

8 The commissioners may hear and accept any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

R.S., c.112, s.8; 1979, c.41, s.67.

9 Witnesses attending before the commissioners are entitled to reasonable compensation, and the amount thereof shall be fixed and determined by the commissioners and paid by warrant of the Lieutenant-Governor on the certificate of the commissioners.

R.S., c.112, s.9.

10 The commissioners shall report the evidence taken before them and the finding thereon and the proceedings

6(1) Une personne qui refuse de prêter serment lorsqu'elle en est dûment requise, ou qui omet ou refuse, sans raison valable, de répondre de façon satisfaisante à une question qui lui est posée par un commissaire, peut être incarcérée sur mandat établi selon la formule prescrite à la prison du comté où a lieu l'enquête à ce moment-là pour une période de trente jours au plus.

6(2) Le dernier jour de la période pour laquelle cette personne a été incarcérée, le shérif ou le directeur de la prison où elle est détenue doit la conduire devant les commissaires; si elle persiste dans son refus antérieur, ceux-ci peuvent la faire incarcérer à nouveau pour une seconde période ne dépassant pas trente jours, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'elle cesse de persister dans son refus.

6(3) Une personne qui refuse de produire devant les commissaires les livres, papiers ou documents dont elle a la garde ou le contrôle, peut être punie par les commissaires de la même manière que si elle avait refusé de prêter serment ou de répondre à une question que les commissaires lui avaient posée.

S.R., c.112, art.6.

7 Lorsqu'ils tiennent leurs séances, les commissaires ont, en ce qui concerne le maintien de l'ordre et les sanctions à appliquer au cas de trouble ou d'outrage aux commissaires ou à leur fonction, les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour instruire des causes; les directeurs de prison, shérifs et autres agents de police doivent prêter leur aide et assistance aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions.

S.R., c.112, art.7; 1979, c.41, art.67; 1983, c.41, art.2.

8 Les commissaires peuvent entendre et recevoir toute preuve pertinente, même si elle n'est pas admissible suivant les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

S.R., c.112, art.8; 1979, c.41, art.67.

9 Les témoins comparaissant devant les commissaires ont droit à des indemnités raisonnables dont le montant est fixé et établi par les commissaires, et elles sont payées par mandat du lieutenant-gouverneur sur attestation des commissaires.

S.R., c.112, art.9.

10 Les commissaires doivent faire rapport des dépositions faites devant eux et des conclusions à leur sujet, de

of the commission to the Attorney General to be by him laid before the Lieutenant-Governor in Council.

R.S., c.112, s.10; O.C.66-865; 1978, c.D-11.2, s.22; 2006, c.16, s.92.

11 The Lieutenant-Governor in Council may pay the commissioners for their services and expenses by warrant out of the public money of the Province.

R.S., c.112, s.11.

12 No action shall be brought or maintained against any commissioner by reason of any act purporting to be done by him in his capacity as such commissioner, unless it appears that the act was done by the commissioner without reasonable cause, and with actual malice, and wholly without jurisdiction.

R.S., c.112, s.12.

13 In any such action the defendant may plead the general issue, and give the special matter in evidence.

R.S., c.112, s.13.

14(1) The Minister of Energy, the Minister of Natural Resources and the Minister of Supply and Services, may each at any time hold an inquiry into any matter connected with his department, and for that purpose shall have all the powers herein given to commissioners appointed under section 2, and all the provisions of this Act in reference to witnesses, evidence, production of documents, commitment for refusal to appear or testify, and preservation of order in the court on such inquiry, shall apply and extend to the Minister of Energy, the Minister of Natural Resources and the Minister of Supply and Services, and to all acts, matters and things done by any of them in the course of such inquiry, or preliminary thereto or consequent thereon.

14(2) Witnesses attending are entitled to reasonable compensation and the amount thereof shall be fixed by the Minister and paid by warrant of the Lieutenant-Governor.

R.S., c.112, s.14; 1966, c.53, s.2; 1986, c.8, s.61; 2004, c.20, s.35.

15 The Lieutenant-Governor in Council may by Order make provision, either generally in regard to all commissions issued and inquiries held under this Act, or specially

même que des délibérations de la commission, au procureur général, qui les soumet au lieutenant-gouverneur en conseil.

S.R., c.112, art.10; D.C.66-865; 1978, c.D-11.2, art.22; 2006, c.16, art.92.

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rétribuer les commissaires pour leurs services et leurs frais par mandat émis sur les deniers publics de la province.

S.R., c.112, art.11.

12 Nulle action ne doit être intentée ou poursuivie contre un commissaire en raison d'un acte qu'il est censé avoir fait en sa qualité de commissaire, sauf s'il apparaît que l'acte a été fait sans motif valable, avec une réelle malveillance, et tout à fait en dehors de sa compétence.

S.R., c.112, art.12.

13 Dans une telle action, le défendeur peut plaider dénégation générale quant au fond et produire en preuve les éléments particuliers de sa défense.

S.R., c.112, art.13.

14(1) Le ministre de l'Énergie, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Approvisionnement et des Services peuvent, à tout moment, instituer une enquête sur toute affaire qui concerne leur ministère; ils disposent, à cette fin, de tous les pouvoirs conférés par la présente loi aux commissaires nommés par application de l'article 2, et toutes les dispositions de la présente loi concernant les témoins, les dépositions, la preuve, la production de documents, l'incarcération pour refus de comparaître ou de témoigner et le maintien de l'ordre au cours de cette enquête sont applicables et s'étendent au ministre de l'Énergie, au ministre des Ressources naturelles et au ministre de l'Approvisionnement et des Services, de même qu'à tout ce que l'un d'entre eux peut faire au cours de cette enquête, ou préalablement ou conséquemment à celle-ci.

14(2) Les témoins comparaissant ont droit à des indemnités raisonnables dont le montant est fixé par le ministre et payé par mandat du lieutenant-gouverneur.

S.R., c.112, art.14; 1966, c.53, art.2; 1986, c.8, art.61; 2004, c.20, art.35.

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, soit de façon générale pour toutes les commissions décernées et enquêtes faites en application de la présente loi, soit de façon

in regard to any such commission and inquiry, for all or any of the matters following, that is to say:

- (a) remuneration of commissioners;
- (b) remuneration of witnesses;
- (c) allowances to witnesses in respect of mileage and maintenance;
- (d) incidental and necessary expenses;
- (e) generally, in respect of all such acts, matters and things as may be necessary to enable complete effect to be given to every provision of this Act.

R.S., c.112, s.15.

16 The costs and expenses incurred in connection with any commission issued and inquiry held under this Act shall, in the absence of any special appropriation of the Legislature available for that purpose, be paid out of the Consolidated Fund.

R.S., c.112, s.16.

17(1) The Lieutenant-Governor in Council may vest in any board, commission, tribunal or other body or person established or appointed by, under or in relation to the Council of Maritime Premiers for the purpose of studying, investigating or hearing and determining any matter of common concern among the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island, all of the powers and privileges that commissioners have under this Act.

17(2) The powers and privileges vested pursuant to subsection (1) may be exercised by the board, commission, tribunal or other body or person in relation to persons, organizations and documents resident or situated within New Brunswick wherever the study, investigation or hearing is conducted or held within the region comprised of the Provinces of New Brunswick, Nova Scotia and Prince Edward Island.

1973, c.51, s.1.

18(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations prescribing forms required under this Act.

particulière pour l'une de ces commissions ou enquêtes, régler par décret la totalité ou une partie des questions suivantes :

- a) la rémunération des commissaires;
- b) la rémunération des témoins;
- c) les indemnités payables aux témoins pour leur déplacement, d'après la distance, et leur frais de séjour;
- d) les dépenses imprévues et nécessaires;
- e) en général, les questions afférentes à tout ce qui peut être nécessaire pour donner effet, de façon intégrale, à chacune des dispositions de la présente loi.

S.R., c.112, art.15.

16 Les frais exposés relativement à toute commission décernée et enquête faite en application de la présente loi sont, à défaut de crédits spéciaux votés par la Législature à cette fin, payés par prélèvement sur le Fonds consolidé.

S.R., c.112, art.16.

17(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut conférer tous les pouvoirs et priviléges dont les commissaires sont investis en application de la présente loi à tout comité, office, commission, tribunal ou autre organisme établi ou à toute personne nommée par le Conseil des Premiers ministres des Maritimes, sous son autorité ou en relation avec ce Conseil, afin d'étudier, d'examiner ou d'entendre et de trancher toute question d'intérêt commun entre les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

17(2) Les pouvoirs et priviléges conférés relativement aux personnes résidant, aux organisations établies et documents se trouvant au Nouveau-Brunswick, conformément au paragraphe (1) peuvent être exercés par le comité, l'office, la commission, le tribunal ou autre organisme ou personne, où que soit entreprise l'enquête, l'investigation ou l'audience dans la région formée des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

1973, c.51, art.1.

18(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant les formules prévues par la présente loi.

18(2) In this Act “prescribed form” means a form prescribed under subsection (1).

1973, c.74, s.43.

N.B. This Act is consolidated to June 22, 2006.

18(2) Dans la présente loi, « formule prescrite » désigne une formule prescrite en application du paragraphe (1).

1973, c.74, art.43.

N.B. La présente loi est refondue au 22 juin 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés